

Département : Haute-Garonne
Canton : Bagnères-de-Luchon
Arrondissement : Saint-Gaudens
Commune : Mazères-sur-Salat

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le 21/10/2025
ID : 031-213103369-20251017-33_2025-DE

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commune de MAZERES-SUR-SALAT**

Séance du 17 octobre 2025

Date de convocation le 13 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 17 octobre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de Mazères-sur-Salat, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Albert CIGAGNA, Maire.

Présents : Albert CIGAGNA, Pierre CAZENEUVE, Emilie COURTOUX, Yannick DOUGNAC, Christiane DREHER, Elsa GUINGAN, Brigitte MAUCLAIR, Véronique PARENTI, Eric PEREIRA, Florence VILLARDI.

Absents excusés : Danielle BODIN, Lucette SALANDINI (procuration à Brigitte MAUCLAIR), Sébastien VILLEMUR, Geoffrey ZORZI.

Secrétaire de séance : Pierre CAZENEUVE.

N° 33-2025

Nb de conseillers en exercice :	14
Présents :	10
Procurations :	01
Votants :	11
Pour :	11
Contre :	0
Abstentions :	0

Objet : Adoption du procès-verbal du Conseil Municipal du 26 août 2025

Monsieur le Maire rappelle que, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, un procès-verbal faisant état des délibérations prises pendant le Conseil Municipal, en date du 26 août 2025 a été rédigé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 26 août 2025 dont chacun des conseillers a pu prendre connaissance.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Albert CIGAGNA

Le secrétaire de séance,
Pierre CAZENEUVE



Département : Haute-Garonne
Canton : Bagnères-de-Luchon
Arrondissement : Saint-Gaudens
Commune : Mazères-sur-Salat

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le 21/10/2025
ID : 031-213103369-20251017-34_2025-DE

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commune de MAZERES-SUR-SALAT**

Séance du 17 octobre 2025

Date de convocation le 13 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 17 octobre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de Mazères-sur-Salat, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Albert CIGAGNA, Maire.

Présents : Albert CIGAGNA, Pierre CAZENEUVE, Emilie COURTOUX, Yannick DOUGNAC, Christiane DREHER, Elsa GUINGAN, Brigitte MAUCLAIR, Véronique PARENTI, Eric PEREIRA, Florence VILLARDI.

Absents excusés : Danielle BODIN, Lucette SALANDINI (procuration à Brigitte MAUCLAIR), Sébastien VILLEMUR, Geoffrey ZORZI.

Secrétaire de séance : Pierre CAZENEUVE.

N° 34-2025

Nb de conseillers en exercice :	14
Présents :	10
Procurations :	01
Votants :	11
Pour :	11
Contre :	0
Abstentions :	0

Objet : Création d'un emploi non permanent - Accroissement saisonnier d'activité
(article L. 332-23.2° du Code général de la fonction publique)
(ex-article 3-I.2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 abrogée)

Le Conseil municipal de Mazères-sur-Salat

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.2 ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir l'entretien et la rénovation de bâtiments communaux pendant la saison hivernale ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

Envoyé en préfecture le 21/10/2025

Reçu en préfecture le 21/10/2025

Publié le 21/10/2025

ID : 031-213103369-20251017-34_2025-DE

La création d'un emploi non permanent d'agent polyvalent des services techniques au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 5 mois du 01/11/2025 au 31/03/2026 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'agent technique à temps complet.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 461 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Albert CIGAGNA

Le secrétaire de séance,
Pierre CAZENEUVE



Département : Haute-Garonne
Canton : Bagnères-de-Luchon
Arrondissement : Saint-Gaudens
Commune : Mazères-sur-Salat

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le 21/10/2025
ID : 031-213103369-20251017-DL_35_2025-DE

Extrait du Registre des Délibérations de la Commune de MAZERES-SUR-SALAT

Séance du 17 octobre 2025

Date de convocation le 13 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 17 octobre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de Mazères-sur-Salat, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Albert CIGAGNA, Maire.

Présents : Albert CIGAGNA, Pierre CAZENEUVE, Emilie COURTOUX, Yannick DOUGNAC, Christiane DREHER, Elsa GUINGAN, Brigitte MAUCLAIR, Véronique PARENTI, Eric PEREIRA, Florence VILLARDI.

Absents excusés : Danielle BODIN, Lucette SALANDINI (procuration à Brigitte MAUCLAIR), Sébastien VILLEMUR, Geoffrey ZORZI.

Secrétaire de séance : Pierre CAZENEUVE.

N° 35-2025

Nb de conseillers en exercice :	14
Présents :	10
Procurations :	01
Votants :	11
Pour :	11
Contre :	0
Abstentions :	0

Objet : adhésion à la convention de participation en couverture Santé proposée par le CDG 31

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 30 septembre 2025,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Les centres de gestion concluent pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L 827-5 dans les conditions prévues à l'article L 827-4, précision étant donné que les risques concernés sont ceux relatifs aux risques dits de Santé et de Prévoyance.

Monsieur Le Maire indique que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) a réalisé une procédure de mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation en Santé et que celle-ci a été attribuée à la MNT (Mutuelle Nationale Territoriale).

Monsieur Le Maire précise que compte tenu de la couverture proposée depuis le 1^{er} janvier 2024 et à adhésion facultative pour les collectivités et établissements publics, la collectivité décide d'adhérer à cette convention de participation, étant précisé que sa durée est de 6 ans et prorogeable un an à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il est précisé que la rétribution du CDG31 pour cette mission d'accompagnement se réalisera de la manière suivante :

1^{ère} année d'adhésion : sur la base de l'effectif des agents adhérents à une couverture au 1^{er} janvier de l'année d'adhésion, soit 31€ x nombre d'agents adhérents à une couverture.

Par la suite, toute nouvelle adhésion à une couverture par un agent donne lieu à la facturation de 31€ par nouvel agent adhérent à une couverture.

Le nombre d'assurés en qualité d'ayants-droits, de retraités ou de bénéficiaires de la portabilité de la couverture n'est pas pris en compte au titre de facturation.

La réduction du nombre d'agents adhérents à une couverture n'a aucun effet sur les sommes déjà versées au titre d'une mutualisation du dispositif.

Pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) au moment de l'adhésion au service par la structure : pas de frais de gestion.

Monsieur le Maire précise que la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif est modulée comme suit : 20 € par agent et 10 € par ayant-droit (conjoint et enfant fiscalement à charge jusqu'au 25^{ème} anniversaire).

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : D'adhérer à la convention de participation en Santé mise en place par le CDG31 et attribuée à la MNT.

Article 2 : De fixer la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif est modulée comme suit : 20 € par agent et 10 € par ayant-droit (conjoint et enfant fiscalement à charge jusqu'au 25^{ème} anniversaire).

Etant précisé que cette participation ne pourra être versée qu'exclusivement dans le cadre d'une adhésion de l'agent à la convention de participation en cause.

Article 3 : La décision d'adhésion prend effet à compter du 01.01.2026

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Albert CIGAGNA

Le secrétaire de séance,
Pierre CAZENEUVE



A handwritten signature in blue ink, likely belonging to Pierre CAZENEUVE, the secretary of the session.

**COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL PLACÉ
AUPRES DU CENTRE DE GESTION****SÉANCE DU : 30/09/2025**

Textes de références : ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021

décret n°2022-581 du 20 avril 2022 / décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011

**PROPOSITION D'ADHESION A LA CONVENTION
PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE****COLLECTIVITE: MAIRIE DE MAZERES SUR SALAT****PROPOSITION DE L'AUTORITÉ**

Demande d'avis sur l'adhésion à la convention de participation en santé du CDG31 :

- Santé : versement à tout agent ayant souscrit à la convention de participation proposée d'un montant mensuel unique de : 20,00 euros

Date d'effet au : 01/01/2026

et 10 euros par ayant-droit (conjoint, enfant fiscalement à charge jusqu'au 25ème anniversaire)

Avis du collège des représentants des collectivités : AVIS FAVORABLE**Avis du collège des représentants du personnel : AVIS FAVORABLE**Le Président du comité social territorial
Patrick LEFEBVRE

Département : Haute-Garonne
Canton : Bagnères-de-Luchon
Arrondissement : Saint-Gaudens
Commune : Mazères-sur-Salat

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le 21/10/2025
ID : 031-213103369-20251017-36_2025-DE

Extrait du Registre des Délibérations de la Commune de MAZERES-SUR-SALAT

Séance du 17 octobre 2025

Date de convocation le 13 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 17 octobre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de Mazères-sur-Salat, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Albert CIGAGNA, Maire.

Présents : Albert CIGAGNA, Pierre CAZENEUVE, Emilie COURTOUX, Yannick DOUGNAC, Christiane DREHER, Elsa GUINGAN, Brigitte MAUCLAIR, Véronique PARENTI, Eric PEREIRA, Florence VILLARDI.

Absents excusés : Danielle BODIN, Lucette SALANDINI (procuration à Brigitte MAUCLAIR), Sébastien VILLEMUR, Geoffrey ZORZI.

Secrétaire de séance : Pierre CAZENEUVE.

N° 36-2025

Nb de conseillers en exercice :	14
Présents :	10
Procurations :	01
Votants :	11
Pour :	11
Contre :	0
Abstentions :	0

Objet : contrats de maintenance campanaire et des systèmes de protection contre la foudre avec l'entreprise l'Atelier du Temps

M. le Maire présente au Conseil Municipal une proposition de contrat de maintenance des cloches et de l'horloge de l'église ainsi qu'un contrat de vérification des paratonnerres de l'église et de l'ancienne usine Rizla+ établi par l'entreprise l'Atelier du Temps dont le siège social se situe à Azereix (Hautes-Pyrénées).

Cette maintenance répond à une exigence réglementaire de vérification annuelle incombant aux mairies pour les installations existantes.

Le contrat de maintenance campanaire de l'Eglise Saint-Christophe est établi à 184,16 € HT/an et le contrat de vérification des paratonnerres se monte à 196,02 € HT/an soit un total de 380,18 € HT (456,22 € TTC).

Ces contrats sont conclus pour une durée de 3 ans et renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 3 mois.

Le Conseil Municipal, considérant le sérieux de cette entreprise qui doit effectuer par ailleurs des travaux de rénovation sur les cloches, décide de lui confier la maintenance campanaire et la vérification des systèmes anti-foudre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- APPROUVE les contrats d'entretien des cloches, de l'horloge et du paratonnerre de l'église avec la société L'Atelier du Temps, ci-annexés, et AUTORISE Monsieur le Maire à les signer, ainsi que tout éventuel document s'y rapportant ;

- DIT que les dépenses sont prévues au budget article 6156.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Albert CIGAGNA

Le secrétaire de séance,
Pierre CAZENEUVE



A handwritten signature in dark ink, which appears to be "P. CAZENEUVE", written in a stylized, cursive manner.

Département : Haute-Garonne
Canton : Bagnères-de-Luchon
Arrondissement : Saint-Gaudens
Commune : Mazères-sur-Salat

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le 21/10/2025
ID : 031-213103369-20251017-37_2025-DE

Extrait du Registre des Délibérations de la Commune de MAZERES-SUR-SALAT

Séance du 17 octobre 2025

Date de convocation le 13 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 17 octobre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de Mazères-sur-Salat, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Albert CIGAGNA, Maire.

Présents : Albert CIGAGNA, Pierre CAZENEUVE, Emilie COURTOUX, Yannick DOUGNAC, Christiane DREHER, Elsa GUINGAN, Brigitte MAUCLAIR, Véronique PARENTI, Eric PEREIRA, Florence VILLARDI.

Absents excusés : Danielle BODIN, Lucette SALANDINI (procuration à Brigitte MAUCLAIR), Sébastien VILLEMUR, Geoffrey ZORZI.

Secrétaire de séance : Pierre CAZENEUVE.

N° 37-2025

Nb de conseillers en exercice :	14
Présents :	10
Procurations :	01
Votants :	11
Pour :	11
Contre :	0
Abstentions :	0

Objet : Renouvellement de la convention de partenariat avec l'Epicerie Citoyenne

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que l'Association « L'Epicerie Citoyenne » - dont le siège est fixé à la Mairie de Mazères-sur-Salat - a conclu le 26 octobre 2022 une convention de partenariat avec la commune de Mazères-sur-Salat dans le cadre de son activité, en poursuivant des objectifs communs dans le cadre de l'installation d'un magasin citoyen et d'un lieu convivial dans le village. Ce partenariat avait pour but de développer et promouvoir les productions locales respectueuses de la santé et de l'environnement et d'encourager le lien social.

La convention arrivant à échéance le 25 octobre 2025, et suite à un bilan positif de ces 3 années de fonctionnement, Monsieur le Maire propose le renouvellement de ce partenariat pour une durée de 3 ans à compter du 26 octobre 2025. Il précise que l'association ou la commune ont la possibilité de faire cesser la convention à l'expiration de chaque période annuelle en prévenant 6 mois à l'avance l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention de partenariat pour formaliser les objectifs poursuivis et les modalités de leur mise en place.

Il soumet à l'Assemblée l'approbation de partenariat entre la commune et l'Association « L'Épicerie Citoyenne » et l'autorisation de signer la convention.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la proposition de partenariat entre la commune de Mazères-sur-Salat et « L'Épicerie Citoyenne »,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la Convention de partenariat entre la Commune de Mazères-sur-Salat et l'Association « L'Épicerie Citoyenne » ainsi que les actes à intervenir.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Albert CIGAGNA

Le secrétaire de séance,
Pierre CAZENEUVE



A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'P' and 'C' followed by a horizontal line.

Département : Haute-Garonne
Canton : Bagnères-de-Luchon
Arrondissement : Saint-Gaudens
Commune : Mazères-sur-Salat

Envoyé en préfecture le 21/10/2025

Reçu en préfecture le 21/10/2025

Publié le 21/10/2025

ID : 031-213103369-20251017-38_2025-DE



Extrait du Registre des Délibérations de la Commune de MAZERES-SUR-SALAT

Séance du 17 octobre 2025

Date de convocation le 13 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 17 octobre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de Mazères-sur-Salat, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Albert CIGAGNA, Maire.

Présents : Albert CIGAGNA, Pierre CAZENEUVE, Emilie COURTOUX, Yannick DOUGNAC, Christiane DREHER, Elsa GUINGAN, Brigitte MAUCLAIR, Véronique PARENTI, Eric PEREIRA, Florence VILLARDI.

Absents excusés : Danielle BODIN, Lucette SALANDINI (procuration à Brigitte MAUCLAIR), Sébastien VILLEMUR, Geoffrey ZORZI.

Secrétaire de séance : Pierre CAZENEUVE.

N° 38-2025

Nb de conseillers en exercice :	14
Présents :	10
Procurations :	01
Votants :	11
Pour :	11
Contre :	0
Abstentions :	0

Objet : Proposition d'assiette des coupes de bois – Exercice 2026

Vu le Code forestier (CF), en particulier les articles L212-2, L214-5 à L214-8, L214-10, L214-11, L243-1 et D214-21-1 ;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur de la forêt ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment le programme des coupes des coupes prévues à l'aménagement, celles inscrites aux exercices antérieurs et celles ajournées ou anticipées ;

Monsieur le Maire donne lecture de la lettre de M. le Directeur de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en **2026** en forêt relevant du Régime Forestier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité :

1. **APPROUVE** l'inscription à l'état d'assiette des coupes ci-après et demande à l'ONF de procéder à leur désignation;

Parcelle	Nature (1)	Volume total estimé (m3)	Surface (ha)	Statut (Régulée/Non Régulée)	Année prévue par l'aménagement	Année proposée par l'ONF	Année décidée par la collectivité (2)
----------	------------	--------------------------	--------------	------------------------------	--------------------------------	--------------------------	---------------------------------------

2. **APPROUVE** l'ajournement motivé par l'ONF des coupes ci-après;

Parcelle	Nature	Surface (ha)	Année prévue par l'aménagement	Année proposée par l'ONF (3) ou SUPPR	Justification	Année décidée par la collectivité (2)
3_a	IRR	4.41	2026	Suppr.	ONF-CF - Raison sylvicole- Niveau du capital forestier	

3. **PRECISE** la destination des bois et le mode de mise à disposition des produits issus des coupes inscrites;

Parcelle	Destination des bois				Mode de mise à disposition des bois destinés à la vente ou à la délivrance (4)		Mode de mise à disposition de l'ONF des bois destinés à être vendus façonnés	
	Vente publique	Délivrance	Mixte (vente + délivrance)	Contrat d'approvisionnement	Bois sur pied	Bois façonnés	Bois sur pied (3.1)	Bois façonnés bord de route (3.2)

Dans le cadre de la commercialisation de bois façonnés par contrat d'approvisionnement, la collectivité met ses bois à disposition de l'ONF et l'autorise à procéder à leur vente en lots groupant les bois façonnés issus de sa forêt et ceux provenant d'autres forêts relevant du régime forestier (art. L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du CF).

Pour ces cas, la collectivité accepte de mettre ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés au travers d'une convention :

- Dans le cas d'une mise à disposition de bois sur pied destinés à être vendus façonnés, l'ONF se charge de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage / classement...) conformément à l'article L.214-7 du CF.
- Dans le cas d'une mise à disposition de bois façonnés bord de route, la collectivité se charge de l'ensemble des opérations d'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage / classement) soit en régie, soit en faisant appel à un opérateur professionnel, conformément à l'article L.214-11 du CF. La collectivité se réserve la possibilité de confier à l'ONF une prestation d'assistance technique à donneur d'ordres.

(1) **Nature de la coupe** : Nature de la coupe : AMEL : amélioration ; AS : coupe sanitaire ; EM : coupe d'emprise ; E : éclaircie (E1, E2, E3,...) ; EMC : ouverture cloisonnement d'exploitation ; IRR : irrégulière ; RGN : coupe de régénération (RE : régénération ensemencement ; RS : régénération secondaire ; RD : régénération définitive ; RA : coupe rase) ; SF : Taillis sous futaie ; TS : taillis simple.

(2) **Année décidée par le propriétaire** : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF. Toute décision contraire doit être justifiée au titre 4 du présent document.

(3) **Année proposée par l'ONF** pour report ou « SUPPR » pour proposition de suppression de la coupe.

(4) **Le mode de mise à disposition des bois** pourra être revu en fonction du contexte commercial et de l'offre de bois en accord avec la collectivité.

4. **INFORME** le Préfet de Région des motifs de sa décision d'ajourner les coupes réglées et en demande le report ou la suppression (art. L214-5 du CF) ;

Justification de la décision d'ajournement des coupes proposées	Désignation des parcelles (n°)
Affouage, cessions	
Conflit d'usage	
Desserte	
Foncier	
Raison financière	
Urgence	
Autre cas de figure (à préciser) :	

5. **DECIDE** des modalités de délivrance des bois réservés à l'usage de la collectivité :

- ☐ Délivrance des bois **après façonnage**
☐ Délivrance des bois **sur pied**

Pour la délivrance des bois d'affouage **sur pied**, la collectivité désigne comme GARANTS de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

M./Mme.

M./Mme.

M./Mme.

La collectivité rappelle qu'il est interdit à tout titulaire d'un droit d'affouage de faire commerce de ses bois.

6. **AUTORISE** les ventes aux particuliers de bois non délivrés

Le Conseil Municipal autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2026, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire et concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires dans le cadre de leurs besoins domestiques, sans possibilité de revente.

Le Conseil Municipal donne pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
 Albert CIGAGNA

Le secrétaire de séance,
 Pierre CAZENEUVE

